

CONVENTION D'ADHESION TRIPARTITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
846 Ancienne Route de Bletterans BP 20 – 39570 MONTMOROT –
Immatriculée au Registre du Commerce sous le N° de SIRET 28390001700049

Représentée par M. Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'administration

Ci-après dénommée la « SOCIETE CLIENTE ADHERENTE »

Groupe Horis TGCP
Route de Dole, BP 69, Zi, 39801 Poligny

Représentée par Hervé GAULARD en qualité de Directeur usine
Dûment habilité

Ci-après dénommée la « SOCIETE ACCUEILLANTE »

ET

DE DEUXIEME PART,

ELIOR ENTREPRISES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 231 440 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 413 901 760 et ayant son siège social au 9-11 allée de l'Arche 92 032 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Frédéric GALLIATH, Directeur Général ,

Et Madame Aline CHEVIGNON, Directrice Régionale Centre Est

Ci-après dénommée le « PRESTATAIRE »

DE TROISIEME PART

EXPOSE LIMINAIRE

La SOCIETE ACCUEILLANTE organise un service de restauration à destination de son personnel dans son établissement de Horis TGCP à Poligny

Le PRESTATAIRE assure la fourniture extérieure de repas en vertu d'un contrat de restauration en date du 1/10/2004

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE exerce ses activités à proximité de cet établissement. Elle ne dispose pas d'installation de restauration dont pourrait bénéficier son propre personnel. Elle souhaite que son personnel puisse bénéficier des installations de restauration de la SOCIETE ACCUEILLANTE pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

Il est précisé que la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE déclare percevoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée des recettes remises par les convives ayant droit au restaurant, suivant le régime des restaurants d'entreprises dans les conditions définies par l'article 85 bis Annexe III du Code Général des Impôts.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les membres du personnel de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE bénéficieront des installations de la cuisine et du service de restauration organisé par la SOCIETE ACCUEILLANTE.

ARTICLE II - UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE pourra bénéficier des installations du restaurant de la SOCIETE ACCUEILLANTE pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

En contrepartie, la SOCIETE ACCUEILLANTE percevra une redevance d'utilisation des locaux et du matériel de cuisine correspondant à une participation aux charges d'exploitation qu'elle supporte.

Cette redevance d'utilisation est fixée à 0,30 € HT/couvert (TVA au taux de 20% au jour de la signature des présentes).

Cette redevance sera facturée en fin de mois par le PRESTATAIRE à la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE, sur la base du nombre de repas servis à son personnel.

Le PRESTATAIRE s'engage à reverser les sommes encaissées par lui en vertu des présentes dans les 15 jours suivants la fin de chaque semestre civil.

Sa responsabilité, à l'occasion de l'exécution de son mandat, étant celle définie aux articles 1984 et suivants du Code Civil, la SOCIETE ACCUEILLANTE conservant la charge du recouvrement des créances impayées, après information par le PRESTATAIRE de toute défaillance de paiement avérée de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE.

La redevance est payable à réception de facture.

ARTICLE III - COMMISSION DES USAGERS

Le fonctionnement du restaurant d'entreprise de la SOCIETE ACCUEILLANTE est contrôlé par une commission regroupant de représentants de l'entreprise et de représentants des convives conformément à l'article 85 bis Annexe III du Code Général des Impôts.

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE pourra y participer. Pour ce faire, elle transmettra à la SOCIETE ACCUEILLANTE dans les meilleurs délais, les noms de ses représentants et ceux des représentants de ses salariés.

ARTICLE IV – FOURNITURE DE REPAS

Par les présentes, la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE adhère à l'ensemble des dispositions du contrat de restauration d'entreprise, conclu le 1^{er} octobre 2004 entre la SOCIETE ACCUEILLANTE et le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE assurera donc la production des repas correspondants, et les facturera directement à la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE, dans les conditions dudit contrat à compter du 1^{er} janvier 2021).

Cette mission sera exécutée par le PRESTATAIRE aux conditions du contrat de restauration susvisé que la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE déclare parfaitement connaître.

ARTICLE V - REGLES DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE DES REPAS

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE déclare avoir pris connaissance des règles de fonctionnement du restaurant et du contrat de restauration susvisé.
Elle s'engage à les respecter dans leur intégralité et à les faire respecter par son personnel.

5.1 Horaires

A dater de la signature de la présente convention, le restaurant est ouvert aux membres du personnel de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE de (12h00) à (13h15), tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés et des jours de fermeture de la SOCIETE ACCUEILLANTE.

5.2 Service

Le restaurant de la SOCIETE ACCUEILLANTE fonctionne selon le principe du self-service avec débarrassage par les convives.

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE pourra envoyer au restaurant jusqu'à 20 personnes par jour.

Les repas sont délivrés aux convives appartenant à la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE sur présentation de leur badge individuel.

Ces badges sont remis par la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE, à qui le PRESTATAIRE les aura fournis moyennant paiement d'une contribution aux frais liés à l'établissement desdits badges égale à (2€).

Les badges permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis, ainsi que le règlement par les convives de leur quote-part du prix total du repas.

Pour ce faire, la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE charge le PRESTATAIRE qui accepte, d'encaisser en son nom et pour son compte les sommes remises par les convives en contrepartie du crédit de leur compte badge personnalisé, et de conserver lesdites sommes à titre d'acompte sur facture. Les modalités de ce mandat sont indiquées à l'article 2.3 des Conditions Générales du Contrat.

Le PRESTATAIRE communiquera mensuellement à la SOCIETE ACCUEILLANTE, et à la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE, le nombre d'admissions enregistrées par cette dernière.

5.3 Identité

Les membres du personnel de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE sont tenus de faire preuve de leur appartenance au moment de leur passage à la caisse du restaurant.

En outre, la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE s'engage à ne délivrer aucun titre d'accès au restaurant à toute personne étrangère à son personnel, sous réserve d'un nombre marginal de convives invités dûment identifiés comme tels.

Les parties précisent que tout redressement fiscal éventuel, lié à la présence d'un nombre excessif de convives extérieurs, sera mis à la charge de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE.

ARTICLE VI - REVISION DE PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

6.1 - Prix

Conformément au Contrat, les prix de vente des différents composants des repas fournis par le PRESTATAIRE à la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE à la date de prise d'effet de la présente convention sont les suivants :

6.1 - Coût Alimentaire

3,65€ HT (Prix moyen d'un repas composé d'une entrée, d'un plat, d'un dessert)

6.2 - Frais fixes

4,42€ HT

6.3 Prestations particulières

Les prestations particulières seront facturées conformément aux devis préalablement acceptés par la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE.

6.4 Taux de TVA

Le prix hors taxe des prestations du PRESTATAIRE sera majoré de la TVA au taux applicable le jour de leur facturation, le PRESTATAIRE s'engageant sur le montant H.T. des prix de repas.

6.5 Indexation des prix

Les Prix de la Prestation sont indexés chaque année le 1er octobre, dans le cadre de la réglementation en vigueur par application de la formule ci-après utilisant les indices d'indexation définis aux CGV.

6.6 - Règlement des factures

Les factures sont payables par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

Conformément à l'article L441- 6 du Code de commerce, tout retard de règlement entraînera de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés par le PRESTATAIRE seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ce dernier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE VII - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE fait garantir par une Compagnie d'Assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat et notamment en cas d'intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE s'engage à faire garantir par une Compagnie d'assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée du fait de son personnel accédant au restaurant, à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention.

La SOCIETE CLIENTE ADHERENTE s'engage à conserver la charge de tout dommage subi par son propre personnel du fait de l'exécution des présentes dans le cas où sa responsabilité serait recherchée et engagée ; elle s'engage en conséquence à renoncer et à faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer en ce cas contre la SOCIETE ACCUEILLANTE et ses assureurs.

ARTICLE VIII - DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2021

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois et ce sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse être exigé de ce fait, la présente convention ayant un caractère précaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, elle sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas de résiliation du Contrat liant la SOCIETE ACCUEILLANTE et le PRESTATAIRE.

Dans cette hypothèse, la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE sera avertie dans les meilleurs délais. En outre, conformément aux dispositions du Contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à l'une des parties, en cas de manquement caractérisé à une obligation essentielle de celui-ci.

Une mise en demeure préalable aura dû être réalisée, dûment motivée et visant expressément la résiliation.

Elle aura accordé à la partie ayant manqué à ses obligations un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée et sera restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Il est précisé que ce délai est de six jours francs en cas :

- d'interruption fautive et non justifiée du service du fait du PRESTATAIRE
- de non-paiement d'une facture à son échéance.

ARTICLE IX – DEPOT DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis Annexe III du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé par le PRESTATAIRE dans le délai d'un mois après sa signature auprès des services fiscaux dont dépend chacune des parties, l'Adhérente indique que son centre est situé DGFIP 1 place de la banque 21000 Dijon

ARTICLE X - REGLEMENTATION FISCALE

Il est rappelé que le Contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur et, qu'en conséquence, les définitions de droits et obligations de chacune des parties faites par référence aux conditions posées par l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts sont déterminantes de l'engagement du PRESTATAIRE aux termes des présentes.

Il est rappelé que tout redressement fiscal éventuel, lié à la non application des conditions mises à la charge de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE au titre l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts, sera mis à la charge de la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE.

En outre, la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE s'engage à informer régulièrement le PRESTATAIRE des prix de repas facturés à ses salariés bénéficiant de la prestation réalisée au self.

ARTICLE XI - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris seul compétent à en connaître.

ARTICLE XII - ANNEXE

Est annexé au présent contrat les documents ci-après :

- Annexe 1 : CGV
- Annexe 2 : Mandat de domiciliation et Relevé d'Identité Bancaire,

Fait à Poligny
Le 01/01/2021

En trois exemplaires originaux

Pour la SOCIETE CLIENTE ADHERENTE

M. Clément PERNOT

Pour la SOCIETE ACCUEILLANTE

Monsieur Hervé GAULARD

Pour le PRESTATAIRE

Mme Aline CHEVIGNON
Directrice Régionale Centre Est

P/O M. Jean-christophe SALÉ
Directeur d'agences

TGCP
B.P. 69 - Route de Dole
39801 POLIGNY CEDEX
Tél. 03 84 73 75 77
Fax 03 84 73 75 66
SIRET 383 948 205 00018

elior®

ELIOR ENTREPRISES
Direction Régionale Centre Est
1, Place Armande Bonnet - Bât U
69002 LYON
Tél. 04 78 87 88 00

ANNEXE 2 : CGV

ELIOR ENTREPRISES

1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - RESTAURATION (janvier 2020)

ARTICLES CG - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTE PRESTATION ELIOR

CG.1 Définitions

Article : désigne un article des CGV ou des CPV ; Annexe : désigne une annexe des CPV ; CGV désigne les présentes conditions générales de vente au sens de l'article L. 441-1 du code de commerce ; CPV désigne les conditions particulières de vente ou devis inclus dans le contrat ; Elior désigne la société du Groupe Elior signataire du Contrat ; Client désigne l'entité gestionnaire du Service de Restauration signataire du Contrat ; Contrat désigne le contrat conclu entre Elior et le Client ayant pour objet la Prestation ; Indice A désigne la moyenne sur 12 mois de l'indice mensuel « des prix à la consommation - Regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages - France, base 2015) - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés », identifiant n°001763856 ; Indice S désigne la valeur de l'indice « Salaire horaire de base hébergement et restauration - Indice trimestriel », identifiant n°0010562705 ; Indice E désigne la valeur de l'indice mensuel « des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature COICOP : 04.5.1 - Électricité, identifiant N°001764003 ; Partie(s) désigne Elior et/ou le Client ; Prestation désigne les prestations de services ou de fournitures de biens désignées au sein des CPV ; Prix désigne les prix facturés par Elior en contrepartie de la Prestation ; Restaurant désigne les locaux, installations, équipements et matériels affectés par le Client au Service de Restauration ; Notification désigne tout acte adressé par une partie au siège social de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en main propre contre récépissé ; Service de Restauration désigne le service de restauration organisé par le Client.

CG.2 Généralités

CG.2.1 Conformément à l'article L 441-1.III du Code de Commerce, « les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale ». Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Elior fournit les Prestations aux Clients de même catégorie.

Conformément à la réglementation en vigueur, Elior, en concertation avec le Client, se réserve le droit de déroger à certaines clauses des CGV, en fonction des négociations menées avec le Client.

Les CGV sont communiquées au Client préalablement à la conclusion du Contrat, tout début d'exécution emportant adhésion aux CGV en l'absence de signature du Contrat.

CG.2.2 Le Contrat est composé de manière indivisible et indissociable, dans l'ordre suivant de priorité, des documents ci-après : les CPV (ou devis), les CGV, les Annexes. Les CPV (ou devis) portent les signatures des Parties. En cas de contradiction ou de différence entre les clauses des documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessus. Toute dérogation aux CGV non clairement définie dans les CPV est réputée non écrite.

CG.2.3 Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties portant sur son objet. Il annule et remplace tous accords écrits ou verbaux antérieurs à sa signature, ainsi que toutes propositions ou offres de contracter émanant des Parties portant sur le même objet. Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un accord signé des Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du Contrat ne peut être interprété, quelle que soit la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune de ses clauses et conditions.

CG.2.4 Elior peut à tout moment, en informant le Client, se substituer même partiellement toute société dont lui-même ou sa société mère, au sens de l'article L 233-1 du Code de commerce, détient le contrôle exclusif au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ou lui sous-traire tout ou partie de la Prestation, de même que se substituer toute société subrogée dans ses droits et obligations par l'effet d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine. La cession du Contrat devra faire l'objet d'une Notification et libère le cédant en application de l'article 1216-1 du code civil.

CG.2.5 Les délais contractuels sont des délais francs. Les mesures subordonnées à l'achèvement de ces délais sont exécutoires le lendemain à 0 heure du dernier jour du délai.

CG.2.6. Pour tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent préalablement à toute saisine d'une juridiction, sur convocation faite par Notification émanant de la Partie la plus diligente. En cas d'urgence ou à défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, auxquels il est fait attribution de juridiction. De convention expresse entre les parties, le Contrat et les prestations qui en découlent sont régis par le droit français.

CG.3 Modalités d'exécution

CG.3.1 Elior met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la Prestation dont il est seul responsable à l'égard de ses fournisseurs et du personnel qu'il emploie. Elior respecte la réglementation applicable à la Prestation, s'agissant notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi qu'en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en particulier les obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

CG.3.2 Elior met en place des procédures internes permettant d'assurer une prestation sécurisée et fera effectuer régulièrement et à ses frais par un laboratoire extérieur des contrôles bactériologiques selon une périodicité précisée aux CPV. Le Client prend en charge toute analyse complémentaire qu'il demande sauf si cette analyse est exigée par la réglementation.

CG.4 Conditions financières

CG.4.1 Le Client est débiteur des Prix envers Elior qui s'engage sur leur montant hors taxes. Les CPV (ou le devis) définissent et arrêtent les Prix sur la base des besoins exprimés par le Client et des éléments que ce dernier a communiqués à cet effet.

CG.4.2 Les Prix des Contrats d'une durée supérieure à un an varient par l'effet d'une indexation annuelle.

L'indexation annuelle est automatique ; elle est faite, sauf fixation au sein des CPV d'autres indices, par référence aux dernières valeurs connues au jour de l'indexation de l'Indice A appliqué à la quote-part du Prix qui rémunère les coûts variables, et de l'Indice S appliqué à la quote-part du Prix qui rémunère les coûts fixes hors coûts des fluides le cas échéant et de l'Indice E appliqué à la quote-part du Prix qui rémunère les fluides. En cas d'indexation conduisant à une variation négative, cette variation sera prise en compte dans le calcul de l'indexation de l'année suivante, les prix demeurent inchangés pour l'année en cours. Si, entre deux dates normales d'indexation, l'application de la formule d'indexation indique une variation supérieure à 5%, les prix sont alors immédiatement indexés à effet au premier jour du mois où cette variation aurait été constatée.

Les Parties conviennent d'exclure le régime légal de l'imprévision fixé par l'article 1195 du Code civil au profit du régime conventionnel ci-après.

En cours d'exécution du Contrat, en cas de changement de circonstance ayant pour effet ou potentiel effet de rendre l'exécution du contrat excessivement onéreuse, une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, Elior et le Client s'interdisant tout refus de renégociation ainsi que tout recours au juge pendant cette conciliation. La conciliation ne suspend pas les obligations des Parties au titre du Contrat. A défaut d'accord des Parties dans un délai de 60 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée. En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant formalisant le résultat de cette renégociation. En cas d'échec de la renégociation, la Partie à l'initiative de la renégociation peut, sur Notification, résilier sans préavis et de plein droit le Contrat. La résiliation prend effet à l'issue du service du cinquième jour suivant la première présentation de la Notification.

Les hypothèses ci-après constituent notamment des changements de circonstances susceptibles de justifier l'application de l'alinéa précédent : suppression ou ajout d'un ou plusieurs services de repas, disparition ou modification substantielle de la composition des indices de la formule contractuelle d'indexation applicable au Contrat, changement de réglementation conduisant à un impact significatif sur les Prestations, variation significative de taxes et impôts afférents à la Prestation, modifications substantielles apportées dans le Restaurant ayant une incidence sur les conditions économiques d'exécution du Contrat ou toute circonstance conduisant à une variation de plus de 10% du prix de la Prestation ne pouvant être couvert par le jeu de l'indexation.

CG.4.3 Toute facture non contestée par Notification adressée à Elior dans les trente jours suivant la date de la facture est réputée acceptée et ne peut faire l'objet d'aucune contestation. En cas de contestation, le Client règle 90 % du montant TTC de la facture litigieuse.

CG.4.4 Tout retard de règlement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que de l'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 euros, cette indemnité pouvant être majorée sur justification lorsque les frais de recouvrement exposés par Elior sont supérieurs.

CG.5 Responsabilité - Assurances

CG.5.1 Responsabilité - Elior est responsable, tant vis-à-vis du Client que des tiers, des dommages directs occasionnés par l'exécution de la

Conditions générales de vente ELIOR ENTREPRISES
SAS au capital de 231.440 Euros, immatriculée sous le n° 413 901 760 R.C.S. Nanterre, siège social 9-11 Allée de l'Arche - 92032 Paris la Défense CEDEX

Prestation, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou de ses fournisseurs ou de sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou du fait des matériels leur appartenant, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute commise par le Client.

L'indemnisation par Elior de tout préjudice causé au Client est limitée, toutes causes confondues, par événement et par année calendaire, à un montant égal à celui de la Prestation (HT) facturée sur les six derniers mois précédant la date de réclamation, le Client et ses assureurs renonçant à tous recours au-delà de ce montant contre Elior et ses assureurs. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages aux tiers, aux dommages corporels et aux dommages causés par la faute lourde ou la faute intentionnelle.

CG.5.2 La responsabilité d'Elior ne peut pas être recherchée en cas d'inexécution totale ou partielle, ou d'exécution défectueuse de ses obligations, résultant d'un événement indépendant de sa volonté ou de son fait (cas de force majeure, cas fortuit, fait ou faute du Client).

CG.5.3 Les Parties conviennent d'aménager les dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil en convenant qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou à un fait ou faute de l'autre Partie, la Partie victime de la défaillance pourra demander l'exécution forcée en nature ou la faire exécuter elle-même sous réserve d'une mise en demeure de la Partie défaillante de s'exécuter, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Compte tenu de la nature de la Prestation, les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1223 du Code civil.

CG.5.4 Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension de l'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution ne pourra pas en revanche être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil.

CG.5.5 Assurances - Elior souscrit les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables pour des montants suffisants, couvrant les conséquences de sa responsabilité civile encourue à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat, notamment en cas d'intoxication alimentaire.

CG.6 Durée - Échéance - Résiliation anticipée

CG.6.1 La durée et l'échéance du Contrat sont définies aux CPV.

CG.6.2 Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans autre formalité que celles décrites ci-dessous, à l'initiative d'une Partie, en cas de manquement caractérisé de l'autre Partie à une obligation du Contrat. Une mise en demeure préalable dûment motivée et visant expressément la résiliation aura dû être adressée à la Partie débitrice de l'obligation par Notification, en lui ayant accordé un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée, étant précisé que ce délai est de six jours en cas d'interruption fautive et non justifiée de la Prestation du fait d'Elior, en cas de non mise à disposition paisible ou non conforme aux normes d'hygiène et de sécurité du Restaurant, ou en cas de non-paiement d'une facture à son échéance.

Si la mise en demeure est restée en tout ou partie sans effet, la résiliation intervient à l'expiration du délai imparti sans autre formalité et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus.

CG.6.3 En cas d'ouverture, en cours d'exécution du Contrat, d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Client, le Contrat est résilié, soit sur décision expresse prise en application de l'article L.622-13 du code de commerce, soit sur décision tacite de l'administrateur judiciaire à défaut de réponse de celui-ci dans le mois de la mise en demeure faite par Elior suivant ledit article L.622-13, la résiliation prenant effet de plein droit à l'issue du service du jour d'expiration du délai d'un mois susvisé.

CG.6.4 La cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, rend en tout état de cause immédiatement exigible la totalité des sommes dont le Client demeure redevable vis-à-vis d'Elior.

CG.7- Ethique - Anti-corruption

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de transparence et de lutte contre la corruption et notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » et les réglementations étrangères équivalentes à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act).

Les Parties s'engagent à ne jamais offrir, promettre ou octroyer tout avantage indu, pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle, directement ou indirectement ; en vue d'obtenir une action illégale, illégitime ou déloyale pour le marché, à leur profit ou au profit d'un tiers.

Cet engagement constitue pour Elior un élément déterminant pour la conclusion du présent Contrat. En conséquence, les Parties conviennent qu'en cas de non-respect de cette clause par l'une des Parties, ou en cas de mise en cause de l'une des Parties pour non-respect des obligations légales ci-dessus dans quelque contexte que ce soit, y compris pour des faits ne relevant pas de l'exécution du présent Contrat et ne concernant pas l'autre Partie, l'autre Partie pourra librement apprécier la gravité de cette mise en cause et décider de la résiliation unilatérale, de plein droit et sans formalité du présent Contrat. On entend par « mise en cause » toute action amiable ou judiciaire engagée par tout tiers à l'encontre de l'autre Partie en réparation ou sanction d'un acte de celle-ci contraire aux règles ci-avant énoncées.

Dans cet esprit, les Parties veilleront particulièrement :

- à déclarer à l'autre Partie toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou réelle ;
- à ce que les sommes perçues au titre du présent contrat soient exclusivement la contrepartie des prestations convenues et réalisées et ne soient pas utilisées en violation de la réglementation visant à condamner la corruption et les infractions connexes.

Les Parties s'engagent à prendre connaissance et à respecter les codes de conduite de chacune et les documents y associés. D'une manière générale, les Parties s'engagent à sensibiliser leurs employés, représentants et prestataires sur les dispositifs anti-corruption légaux et ceux qu'elles ont mis en place.

Les politiques anti-corruption et le guide Intégrité d'Elior et du Groupe Elior sont disponibles sur le site : <https://integrity.eliorgroup.net/>.

ARTICLES CGR - CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTRATS DE RESTAURATION

CGR.1 Contrats de restauration - Cadre juridique et fiscal

CGR.1.1 Les Contrats désignés par les CPV en tant que contrats de restauration sont des contrats de louage d'ouvrage, dont la Prestation définie aux CPV consiste en des prestations de services de restauration rendues au Client. Ils sont régis par les Articles CG et CGR.

CGR.1.2 Les Contrats désignés par les CPV en tant que contrats de restauration collective s'inscrivent, de condition déterminante de l'engagement d'Elior, dans le cadre fiscal des ventes à consommer sur place soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au titre, suivant la qualité des convives, de l'article 279-a-bis ou de l'article 278-0 bis, § C ou E, du Code Général des Impôts. Dans ce cadre, le Client demeure gestionnaire du Service de Restauration, Elior ne se substituant à celui-ci en droit ni en fait ; le Client est tenu d'en réserver l'accès aux seuls ayants-droits au service qui doivent être en mesure de justifier de leur qualité. Des convives extérieurs peuvent être admis au Service de Restauration à condition d'être indiqués comme tels et que leur nombre soit marginal par rapport aux ayants-droits. Le Client assume les conséquences de tout redressement fiscal lié au non-respect des conditions fiscales dont l'application est de sa responsabilité.

CGR.1.3 Le Client confère à Elior l'exclusivité des prestations de restauration nécessaires au fonctionnement du Service de Restauration.

CGR.2 Contrats de restauration - Lieu d'exécution de la Prestation - le Restaurant

CGR.2.1 Elior rend la Prestation dans le Restaurant qui comprend les équipements, installations et matériels de cuisine, les espaces de réception de marchandises (comprenant une balance) et de stockage, une ou plusieurs salles de restauration, un local administratif équipé d'un coffre-fort, ainsi que des locaux sanitaires équipés et des vestiaires destinés au personnel d'Elior (comportant notamment des armoires individuelles fermant à clé).

CGR.2.2 Un état des lieux et un inventaire du Restaurant sont dressés à la prise d'effet et à l'issue du Contrat. Ils établissent, si besoin est, les travaux de nettoyage, entretien et/ou réparations nécessaires pour que le Restaurant soit mis ou remis en état normal d'usage et de propreté.

Ces travaux sont à la charge du Client à la prise d'effet du Contrat et à la charge d'Elior à l'issue du Contrat. Les états des lieux et inventaires sont établis contradictoirement et à défaut par constat dressé par acte extrajudiciaire.

CGR.2.3 Le Client garantit à Elior la disposition gratuite, paisible et continue du Restaurant, ainsi que sa conformité permanente aux normes d'hygiène et de sécurité. Le Client assure dans ce cadre, à ses frais, par tout moyen à sa convenance, en conformité avec la réglementation applicable, le nettoyage et l'entretien des accès ainsi que des plafonds, murs, fermetures, fenêtres, hottes, filtres, gaines, monte-charge, les contrôles périodiques, l'entretien technique et les réparations de l'ensemble du Restaurant, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, de chauffage, du conditionnement d'air, du téléphone, prise ADSL et câblage du système d'encaissement, la dératation et la désinsectisation du Restaurant, l'évacuation des déchets et emballages produits par l'activité du Restaurant; dans la mesure où le tri à la source des déchets et emballages est requis par la réglementation, celui-ci est effectué par Elior sur le site aux conditions définies par le Client et avec les moyens nécessaires mis en place par le Client. Le Client fait son affaire de l'évacuation, du transport et du traitement des déchets et en particulier des biodéchets conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la Loi dite Grenelle II. Le manquement du Client à ces obligations de garantie justifie la résiliation du Contrat par application de l'Article CG.6.2.

CGR.2.4 Le Client conserve la charge des risques locatifs afférents au Restaurant en sus des risques du propriétaire lui incombant le cas échéant ; il garantit ces risques par la souscription d'une police d'assurances. Sauf cas de faute lourde ou malveillance d'Elior, en cas de sinistre causant des dommages au Restaurant et/ou aux biens du Client, confiés ou non confiés, le Client et ses assureurs renoncent à tout recours à ce titre à l'encontre d'Elior et de ses assureurs et garantissent Elior de tout recours susceptible d'être exercé à ce titre à son encontre par toute personne y ayant intérêt.

CGR.3 Contrats de restauration - Missions et moyens spécifiques d'Elior

CGR.3.1 Elior est autorisé à utiliser ses enseignes, marques et autres signes distinctifs dans le Restaurant, utilisation qui n'emporte pour le Client aucun transfert de droit y relatif.

CGR.3.2 Elior maintient le Restaurant en bon état d'usage et de propreté.

CGR.3.3 Elior assure à ses frais l'approvisionnement en produits alimentaires et non alimentaires nécessaires à l'exécution de la Prestation, livrés dans le Restaurant par ses fournisseurs et stockés par Elior dans le Restaurant à ses risques et périls sous réserve du bon fonctionnement des chambres froides et congélateurs du Restaurant. En cas de pertes de marchandises à la suite d'une panne de meubles frigorifiques, le Client prend à sa charge le montant du dommage, jusqu'à concurrence de cinq mille euros hors taxes. Cette somme fait l'objet d'une facturation séparée majorée de la TVA en vigueur.

CGR.3.4 Elior conserve la charge des risques afférents aux biens qu'il met en place dans le Restaurant et utilise pour les besoins de la Prestation. Elior et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Client et ses assureurs en cas de dommages causés à ces biens, sauf cas de malveillance ou de faute lourde.

CGR.3.5 Les obligations d'Elior sont suspendues de plein droit, sans formalité, et sans que sa responsabilité puisse être engagée, en cas de survenance de tout événement indépendant de sa volonté interrompant tout ou partie de la Prestation et notamment en cas :

- de trouble ou sinistre interruptif de jouissance du Restaurant, en particulier si Elior est contrainte de prendre toute mesure conservatoire afin d'assurer la sécurité des personnes ou du Restaurant, ou permettant d'éviter toute aggravation du trouble ou sinistre,
- d'interruption dans la fourniture d'énergie ou de fluides,
- d'arrêt de travail, grève, y compris tout comportement du personnel du Client empêchant Elior ou ses fournisseurs de remplir leurs obligations dans des conditions normales.

En de tels cas, Elior s'efforce de rechercher avec l'aide du Client les moyens d'assurer un service minimum si nécessaire. Elior perçoit au minimum la Part Fixe des Prix pendant la période de suspension. En cas de prolongation pendant plus de 60 jours des événements susvisés, le Contrat peut être résilié sans préavis et de plein droit par l'envoi d'une Notification.

CGR.4 Contrats de restauration - Personnel

CGR.4.1 Si les CPV prévoient la reprise de personnel à l'entrée en vigueur du Contrat et si Elior succède à une entreprise relevant de la Convention Collective Nationale du Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités (« CCNPERC »), Elior assure la poursuite des con-

trats de travail du personnel en place et affecté au Service de Restauration au jour de la signature du Contrat conformément aux dispositions en vigueur de l'avenant n°3 de la CCNPERC.

Si Elior succède au Client ou à un prestataire ne relevant pas de la CCNPERC, la poursuite des contrats de travail du personnel que les Parties conviennent d'affecter aux missions qui sont confiées à Elior dans le cadre du Contrat se fait aux conditions de l'article L.1224-1 du Code du Travail applicable au transfert d'activité. Le Client s'engage à ce que les droits acquis, exigibles et non exigibles sous son autorité ou celle de l'ancien prestataire par les salariés repris par Elior soient transférés à Elior et que lui soit versé le montant des congés payés acquis et non encore exigibles, des primes ou indemnités compensatrices, ainsi que de toute prime ou indemnité au versement différé dans le temps. En outre, dans l'hypothèse où l'article L.2261-14 du Code du Travail trouverait application, le Client rembourse à Elior les coûts inhérents au départ qui pourraient résulter de l'application de la convention collective ancienne par rapport à l'application de la CCNPERC dont la prise en charge des effets serait assumée par Elior.

Le personnel titulaire d'un mandat de représentant du personnel, ou syndical, dans la mesure où le mandat excède le niveau du Restaurant considéré comme établissement, peut être transféré sauf refus d'autorisation de l'Inspection du Travail, donné dans les conditions prévues à l'article R.2421-17 du Code du Travail et pour le cas visé au 1^{er} alinéa de l'Article CGR.4.1, dans les conditions prévues par l'article 5 et l'annexe audit article 5 de l'avenant n°3 de la CCNPERC.

Si les Prix ont été établis sans qu'Elior dispose de données exactes concernant notamment le montant des salaires et la nature des avantages annexes dont bénéficie le personnel repris, Elior peut, dans les 3 premiers mois d'exploitation, ajuster les Prix à due concurrence d'un éventuel écart constaté sous réserve de pouvoir le justifier à la demande du Client. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant, qui précisera notamment les modalités de régularisation des conditions financières des prestations déjà effectuées. A défaut de signature dans les 30 jours suivant sa proposition, Elior peut résilier le Contrat en application de l'Article CG.6.2.

CGR.4.2 En cours d'exécution du Contrat et pendant deux ans à compter de sa date effective d'échéance ou de résiliation, le Client s'interdit d'embaucher directement ou indirectement à son service tout personnel d'encadrement d'Elior, au sens de la CCNPERC, qui travaillerait ou aurait travaillé au sein de l'équipe en place.

CGR.4.3 En cas de rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit, et si le Client confie la gestion du Service de Restauration à une autre entreprise de restauration, la succession d'employeurs entre Elior et cette dernière se fait conformément aux dispositions en vigueur de l'Avenant n°3 de la CCNPERC.

Au cas où le successeur ne reprendrait pas l'ensemble du personnel d'exécution en place au moment de la rupture du Contrat, en conséquence de la décision du Client de modifier la prestation et/ou ses modalités de réalisation, le Client est tenu, soit de reprendre le personnel concerné, soit de rembourser intégralement à Elior les coûts légaux, contractuels et conventionnels dus par ce dernier à raison des mutations ou licenciements auxquels il serait amené à procéder de ce fait.

CGR.4.4 En cas de rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit, et si le Client reprend en gestion directe le Service de Restauration, il est fait de convention expresse une application volontaire des dispositions de l'article L.1224.1 du Code du Travail. Le Client est en conséquence irrévocablement engagé à reprendre le personnel d'exécution en place au moment de la rupture du Contrat.

CGR.4.5 Si le Client ferme définitivement son Service de Restauration et si Elior n'a pas la possibilité de reclasser le personnel en place lors de la rupture du Contrat et est amené à mettre fin à des contrats de travail, le Client lui rembourse les coûts légaux, contractuels et conventionnels générés par la rupture de ces contrats de travail. Il est expressément convenu que la preuve des coûts supportés par Elior à ce titre est établie par la seule présentation des documents de rupture du contrat de travail (lettre de licenciement, convention de rupture...), du solde de tout compte et du justificatif de son règlement.

CGR.5 Contrats de Restauration - Prix de Repas et Prix Convives

CGR.5.1 Les Prix sont composés de prix de repas correspondant à la prestation principale (« Prix de Repas ») et de prix de prestations spécifiques, tels que spécifiés aux CPV.

CGR.5.2 Les Prix de Repas sont composés indivisiblement d'une part correspondant aux coûts alimentaires (« Part Variable ») et d'une part correspondant aux coûts de fonctionnement comprenant notamment les frais de personnels et définie en fonction de la fréquentation du Service de Restauration (« Part Fixe »).

CGR.5.3 Pour les Contrats définis par les CPV comme étant de restauration collective, le Client perçoit de ses convives un prix au tarif qu'il détermine (« Prix Convives »), dont il peut confier l'encaissement à Elior suivant mandat conféré par les CPV conformément à la réglementation fiscale visée à l'Article CGR.1.2. En cas de mandat, les sommes encaissées par Elior sont enregistrées sur des comptes individuels desquels elles sont débitées, à mesure des consommations, du montant des Prix Convives ; les sommes débitées sont acquises, à l'issue de chaque période de facturation, à Elior à titre d'acompte à valoir sur la facture correspondante, acompte réglé par compensation constatée sur la facture. Elior tient à disposition du Client le décompte des sommes encaissées. Elior n'est pas tenu d'affecter ces sommes à un ou des comptes spécifiques de trésorerie.

CGR.6 Contrats de restauration - Facturation Règlement

CGR.6.1 Elior facture mensuellement à terme échu au Client la totalité de la Prestation effectuée au cours du mois.

CGR.6.2 Les factures d'Elior sont exclusivement payables par virement ou prélèvement SEPA Direct Debit ou virement administratif (contrats publics). Le règlement des factures est dû (i) à 25 jours suivant la date de facture pour tout règlement par prélèvement SEPA Direct Debit et (ii) au plus tard le 15 du mois suivant la date de facture pour tout autre mode de règlement.

Dans le cas où les Parties conviennent d'un règlement par prélèvement SEPA Direct Debit, le Client autorise expressément Elior à effectuer le prélèvement à 25 jours date de facture, domicilié sur un compte bancaire du Client. Cette autorisation est formalisée par le mandat de domiciliation dûment rempli et signé par le Client et joint au RIB communiqué en annexe aux présentes.

Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement anticipé.

CGR.6.3 Une avance permanente correspondant à un mois de facturation est due par le Client à l'entrée en vigueur des Contrats de durée supérieure à six mois. Elle fait l'objet d'une facturation majorée du taux de TVA en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et doit être réglée par le Client dès réception de la facture. A défaut, le Contrat peut être résilié par application de l'Article CG.6.2. Cette avance permanente est réajustée automatiquement à la date anniversaire du Contrat, dès que le montant de l'avance permanente pour l'année à venir est supérieur de 15% au montant précédemment facturé, en fonction de la facturation prévisionnelle pour l'année à venir ; elle est restituée au Client à l'expiration du Contrat après apurement des comptes entre les Parties. La facture est payable comptant à réception. Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement anticipé.



ANNEXE 2

MANDAT DE DOMICILIATION EUROPEENNE SEPA CORE

RUM :

Prélèvement : Unique ou Récurrent

Identité du créancier

Nom du créancier : **Reprendre les coordonnées du PRESTATAIRE signataire dans la rubrique « Identification de la société de la Division », PRESTATAIRE de restauration.**

Adresse :

Identification créancier SEPA (ICS) :

Identité du débiteur

Société

Raison sociale

Adresse (N° et rue)

Code postal et ville

Téléphone

Pays

Compte à débiter

N° de compte IBAN :

Code BIC :

Merci de joindre un relevé d'identité bancaire au présent mandat.

Date : / / 20

Lieu :

Signature obligatoire du débiteur :



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) NOM DU CREANCIER/ICS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de NOM DU CREANCIER/ICS. Vous bénéficiez d'un droit de remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Toute demande abusive pourra faire l'objet d'un recours de NOM DU CREANCIER/ICS.

Au moins 5 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, NOM DU CREANCIER/ICS vous adressera, par tout moyen, une notification préalable comportant les informations suivantes : 1) montant prélevé ; 2) date de prélèvement ; 3) Référence du mandat ; 4) numéro ICS.

Note : vos droits concernant le présent Mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.